



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-110

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2019

Sommaire

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-06-12-002 - Arrêté Préfectoral prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur les communes de Saint-Cyr-l'Ecole et de Bois d'Arcy. (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2019-06-12-001 - AP_DPU_EPFIF_FLINS_SUR_SEINE (2 pages) Page 6

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-06-11-004 - société Weilburger France à Achères (4 pages) Page 9

Hôpital LE VESINET

78-2018-10-22-014 - déclassement immeuble du domaine public de l'hôpital Le Vésinet (1 page) Page 14

Préfecture des Yvelines - Sous-Préfecture de Mantes la Jolie - Plateforme

départementale des manifestations sportives

78-2019-06-11-006 - arrêté portant arrêt navigation 60e Pardon de la Batellerie (3 pages) Page 16

78-2019-06-11-005 - arrêté portant autorisation 60eme Pardon de la Batellerie (5 pages) Page 20

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-06-12-002

Arrêté Préfectoral prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur les communes de Saint-Cyr-l'Ecole et de Bois d'Arcy.

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRETE PREFECTORAL n° SE 2019 - 000121 **prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur les communes de Saint-Cyr-l'École et de Bois d'Arcy**

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU les arrêtés préfectoraux n° SE 2014-000205 et n° SE 2015-000105 du 29 décembre 2014 et du 2 juillet 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-31-003 du 31 janvier 2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE-2018-000195 du 2 juillet 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019,
- VU la demande présentée par Monsieur Jean-Paul BOIRE, responsable au sein de la direction générale de la mairie de Saint-Cyr-l'École en date du 17 mai 2019, signalant la présence d'un sanglier au comportement agressif,
- VU le constat effectué par Monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie, en date du 19 mai 2019,
- VU la consultation de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 07 juin 2019,

CONSIDERANT l'absence de régulation possible par la chasse,

CONSIDERANT le risque avéré pour les usagers du "Bois Cassé" et l'enjeu de sécurité publique à proximité de l'A12 et de la voie ferroviaire entourant ledit "Bois Cassé",

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la régulation de l'espèce pour la protection des biens ainsi que la sécurité publique,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie, effectuera à compter de la notification du présent arrêté et ce jusqu'au 14 juillet 2019 des tirs de nuit de sangliers sur placette d'agrainage dans l'enceinte du "Bois Cassé" situé sur les communes de Saint-Cyr-l'Ecole et de Bois-d'Arcy.

Il pourra être suppléé par tous les lieutenants de louveterie nommés sur le département des Yvelines.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie pourra être assisté de deux personnes pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. Seuls les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer. Les tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

La placette d'agrainage sera déterminée et alimentée par le lieutenant de la louveterie, en fonction de la localisation des animaux, de la fréquentation du public et des règles de sécurité.

Le devenir des sangliers abattus relève de la responsabilité des lieutenants de louveterie.

Article 3 : Monsieur Pascal CORDEBOEUF informera les services de police territorialement compétents de ses actions.

Article 4 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires, dans les 48 heures suivant la fin des opérations.

Article 5 : La directrice départementale des territoires, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pascal CORDEBOEUF pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, à la direction départementale de sécurité publique des Yvelines, à Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts, aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **12 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale des territoires,



Isabelle DERVILLE

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2019-06-12-001

AP_DPU_EPFIF_FLINS_SUR_SEINE

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien sis 253 rue Maurice Berteaux à Flins-surSeine



PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **du**
**déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier
d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme
pour l'acquisition du bien sis 253 rue Maurice Berteaux à Flins-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-19 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.210-1 ;

VU le décret 2015-525 du 12 mai 2015 qui dissout les Établissements Publics Fonciers des départements des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines à la date du 31 décembre 2015 et étend la compétence de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) à la totalité de l'Île-de-France à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017338-0007 du 4 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Flins-sur-Seine ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 mars 1988 relative à l'instauration du droit de préemption sur le territoire de la commune de Flins-sur-Seine sur les zones urbaines et N.A. du plan d'occupation des sols ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Flins-sur-Seine le 13 avril 2019 et portant sur le bien situé au 253 rue Maurice Berteaux à Flins-sur-Seine, parcelle cadastrée AC 612 ;

CONSIDÉRANT que la parcelle appartenant à Messieurs ROLLAND Pascal et Fabien, cadastrée AC 612, se situe dans le périmètre d'exercice du DPU instauré sur la commune ;

CONSIDÉRANT que la parcelle fait état d'un potentiel de réalisation d'environ 15 logements sociaux, ce qui contribuera à la réalisation de l'obligation triennale de la commune qui est de 68 logements sociaux à produire entre 2017 et 2019 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien situé 253 rue Maurice Berteaux, parcelle cadastrée AC 612, est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la directrice départementale des Territoires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **2 JUIN 2019**

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2019-06-11-004

société Weilburger France à Achères

*Arrêté préfectoral rendant la société Weilburger France redevable d'une astreinte administrative
pour son établissement d'Achères.*

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral
rendant redevable d'une astreinte administrative
La société WEILBURGER FRANCE à Achères**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé du 2 août 1990 donnant acte à la société MEYER de sa déclaration d'exploitation d'une usine de fabrication de peintures située 20 rue des Souches à Achères;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1995 donnant acte à la société NABER MEYER de sa déclaration de succession et mettant à jour le classement des activités susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 mettant en demeure la société WEILBURGER France, de respecter dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son usine de fabrication de peintures industrielles située 20, allée des Souches à Achères :

↳ **les prescriptions de l'article R512-68 du code de l'environnement en transmettant une déclaration de changement d'exploitant ;**

↳ **les prescriptions du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 en transmettant une mise à jour de la situation administrative avec l'ensemble des éléments de justification sur le classement ICPE du site ;**

↳ **les prescriptions des articles 2.4, 2.9, 2.10, 3.3 et 4.2 de l'arrêté de prescription générale du 20 avril 2005 en :**

- **mettant en conformité l'installation vis-à-vis de la protection contre l'incendie (comportement au feu des bâtiments et moyens de lutte contre l'incendie),**

- mettant les locaux en conformité pour ce qui est des rétentions des aires et locaux de travail, des cuvettes de rétention et de l'isolement du réseau de collecte,
- identifiant les fûts de déchets dangereux conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses

Vu la télédéclaration du 4 octobre 2017 par laquelle la société WEILBURGER France, déclare avoir repris l'exploitation du site susvisé depuis le 29 décembre 2009 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 mars 2019 conformément aux articles L. 171-6 du code de l'environnement, accompagné du projet d'arrêté d'astreinte, suite à sa visite du 18 décembre 2018 ;

Vu le courrier en date du 28 mars 2019 par lequel l'exploitant déclare :

- avoir demandé un procès verbal de conformité de résistance coupe feu 2 heures à la société qui a réalisé les travaux de flocage,
- a transmis un devis pour la mise en conformité des trappes de désenfumage et s'est engagé à mettre place les exutoires fin mai 2019 maximum.

Vu le courriel de l'inspection des installations classées en date du 20 mai 2019 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas mis en conformité son installation vis-à-vis de la protection incendie pour ce qui est du comportement au feu des bâtiments et des moyens de lutte contre l'incendie;

Considérant que le non-respect des dispositions des articles 2.4.2, 2.4.3 et 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté de prescriptions du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510 ou 4511;

Considérant que l'exploitant n'a toujours pas honoré les engagements pris dans son courrier du 28 mars 2019 et n'a pas transmis le procès verbal de fin de travaux de flocage et le justificatif de réalisation de la mise en place des exutoires;

Considérant que l'exploitant n'a pas pris les mesures nécessaires pour répondre en totalité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 octobre 2017;

Considérant qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article L.171-8-II-4 du code de l'environnement et de rendre l'exploitant redevable d'une astreinte d'un montant de 100 euros par jour, jusqu'à satisfaction de tous les points de l'arrêté de mise en demeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L171.8-II-4 du code de l'environnement, la société WEILBURGER France, est rendue redevable, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune

d'Achères, d'une astreinte journalière de 100 euros par jour jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions des articles 2.4.2, 2.4.3 et 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté de prescriptions générales du 20 avril 2005 susvisé.

Article 2 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>): par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à la société WEILBURGER France et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
 - sous-préfet de Saint Germain-en-Laye,
 - maire de la commune d'Achères,
 - directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le
Le Préfet,

11 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation
Du Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Il est constaté que les installations de traitement des eaux usées de la commune de ... ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du ...

En conséquence, il est demandé à la commune de prendre les mesures nécessaires pour mettre les installations en conformité dans un délai de ... mois à compter de la notification de la présente décision.

En l'absence de mesures satisfaisantes de la part de la commune, il est envisagé de recourir à des mesures d'urgence pour protéger l'environnement.

La commune est informée que la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ...

**Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie**

Hôpital LE VESINET

78-2018-10-22-014

déclassement immeuble du domaine public de l'hôpital Le
Vésinet

DECISION

N ° d'ordre : 4/18

du 22 octobre 2018

Objet :
Déclassement
d'un immeuble
dépendant du
domaine public
de l'hôpital du
Vésinet

Le Directeur,

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-1 et L.6143-7
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2141-1 et L.2141-2
VU le décret n°2008-1248 du 1er décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1998 portant nomination de Madame Françoise GUILLAUD en qualité de directeur de l'hôpital du Vésinet
VU la concertation du directoire en date du 21 juin 2018,
VU l'avis unanime exprimé par le Conseil de Surveillance en date du 26 juin 2018

DECIDE

Article 1

Est devenu inutile aux besoins de l'hôpital du Vésinet, l'ensemble immobilier sis 72 avenue de la Princesse LE VESINET (Yvelines), cadastré section :

- **AR 157 (d'une superficie de 2 ares et 40 centiares) et AR 158 (d'une superficie de 12 centiares)** issues de la division de AR 94,
- **AR 160 (d'une superficie de 54 centiares)** issue de la division de AR 84,
- **AR 162 (d'une superficie de 35 centiares), AR 163 (d'une superficie de 7 ares et 21 centiares) et AR 164 (d'une superficie de 4 ares et 45 centiares)** issues de la division de AR 96,
- **AR 165 (d'une superficie de 60 centiares)** issue de la division de AR 93,
- **AR 168 (d'une superficie de 1 are et 19 centiares)** issue de la division de AR 90,
- **AR 170 (d'une superficie de 10 centiares)** issue de la division de AR 87,
- **AR 172 (d'une superficie de 2 ares et 51 centiares)** issue de la division de AR 91,

Article 2

L'ensemble immobilier désigné à l'article 1er est déclassé du domaine public de l'hôpital du Vésinet.

Fait au Vésinet, le 22 octobre 2018

Hôpital le Vésinet AFFICHE Reçu le	
23 OCT. 2018	
DIRECTION	



Le Directeur

F. GUILLAUD

Préfecture des Yvelines - Sous-Préfecture de Mantes la
Jolie - Plateforme départementale des manifestations
sportives

78-2019-06-11-006

arrêté portant arrêt navigation 60e Pardon de la Batellerie
arrêt de la navigation entre les pk 69 et pk 71



PRÉFECTURE DES YVELINES

SOUS PRÉFECTURE DE MANTES LA JOLIE
BUREAU RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET CADRE DE VIE
Plateforme Départementale des Manifestations Sportives
Affaire suivie par M. Ousmane DIOP
TEL 01 30 92 85 07
[@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr](mailto:ousman.diop@yvelines.gouv.fr)

Mantes-la-Jolie, le **11 JUIN 2019**

ARRÊTÉ n ° PDMS 2019 / 23

LE PRÉFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 portant Règlement général de Police de la navigation intérieure, et notamment l'article R4241-26 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1153 du 22 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-12-21-003 en date 21 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Considérant l'autorisation préfectorale n°**PDMS 2019/22** du **11/06/2019**, accordée à la mairie de Conflans-sainte-Honorine pour l'organisation d'une manifestation nautique intitulée « 60° Pardon de la Batellerie » du vendredi 21 juin 2019 au dimanche 23 juin 2019 ;

DÉCIDE

de prescrire les présentes mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation :

ARTICLE 1 :

1. Un arrêt de navigation entre le PK 69,000 et le PK 71,000, le samedi 22 juin 2019, de 16 h à 18 h.

2. Pendant l'arrêt de la navigation, seules seront admises à circuler dans la zone comprise entre le PK 69,000 et le PK 71,000, les embarcations participant aux manifestations et celles du service de surveillance.

3. Les usagers de la voie d'eau devront prendre leurs dispositions afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt au moment de l'évènement.

Ainsi les zones de stationnement aux abords de la manifestation devront être utilisées si nécessaire et notamment :

Les bateaux montants pourront stationner aux abords de la manifestation devront être utilisées si nécessaire et notamment :

- les bateaux avalants pourront stationner au garage à bateaux de Bougival, rive gauche de la rivière Neuve, du PK 48,900 au PK 49,200 ;
- les bateaux montants pourront stationner au garage à bateaux d'Andrésy, rive droite, du PK 71,700 au PK 72,250.

4. L'évolution des bateaux de vitesse durant le show nautique devra se faire du PK 69,000 au PK 70,300 dans le chenal, côté rive gauche vu la présence de bateaux stationnés en rive droite et ne devra pas dépasser les 110 km/h.

5. Le stationnement des bateaux intervenant dans le cadre de la manifestation se fera, en rive droite comme suit :

-à l'aval du bateau LA CHAPELLE « Je sers » sur 40 mètres entre le PK 70,360 et PK 70,400 pour le bateau porte-flamme « LE TIVANO » le samedi 22 juin 2019 pour un stationnement de courte durée ;

- à l'amont du bateau LA CHAPELLE « Je sers » sur 150 mètres entre le PK 70,080 et PK 70,230 du vendredi 21 au dimanche 23 juin 2019 pour :

- le pousseur TRITON et JACQUES ainsi que le bateau école de l'ISNI (sous réserve de confirmation) ;

-au Pointil PK 71,200 pour le bateau messe

- entre le PK 71,096 et PK 71,200, à l'aval du pont SNCF-RER pour les bateaux décorés participant à la manifestation ;

-enfin, afin de libérer la place où se situe ce STORY BOAT pour l'installation de la grande roue pyrotechnique, il est demandé à ce bateau de s'amarrer soit au Port Saint-Nicolas, à couple du bateau NORBERT, soit à sa place d'origine, à l'amont du bateau CHOCOLATE, ou en cas d'impossibilité au choix sur les quais de commerce.

Le stationnement du PK 70,580 au PK 70,980 est autorisé sur la largeur réglementaire de 25 mètres.

6. **Une interdiction de stationnement** en dehors des bateaux logement et ceux intervenant dans le cadre de la manifestation, entre le PK 69,000 et le PK 71,000, du vendredi 21 juin 2019 au dimanche 23 juin 2019.

7. La signalisation spécifique mise en place à cet effet devra être impérativement respectée.

8. Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par VHF, canal 10, devront être respectées.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le Chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le Directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines, au Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à la mairie de Conflans- sainte- Honorine.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Délégué départemental
pour les manifestations sportives,

Gérald DEROUIN

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Sous-Préfecture de Mantes la
Jolie - Plateforme départementale des manifestations
sportives

78-2019-06-11-005

arrêté portant autorisation 60eme Pardon de la Batellerie
arrêté portant autorisation de la 60ème fête du Pardon de la Batellerie



SOUS PRÉFECTURE DE MANTES LA JOLIE
BUREAU RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET CADRE DE VIE
Plateforme Départementale des Manifestations Sportives
Affaire suivie par M. Ousmane DIOP
TEL 01 30 92 85 07
[@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr](mailto:ousman.diop@yvelines.gouv.fr)

Mantes-la-Jolie, le **11 JUIN 2019**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE
SUR LA SEINE**

ARRETE n° PDMS 2019 / 22

« 60^e Pardon de la Batellerie »

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur

VU le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4^e partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU la demande en date du 15 mars 2019 de la mairie de Conflans-saint-Honorine, représentée par Monsieur Laurent MOUTENOT, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la Seine du 21 au 22 juin 2019, entre les PK 69,000 et PK 70,550 ;

VU l'avis du Service des Voies Navigables de France ;

VU l'avis de la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 78-2018-12-21-003 en date du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantès-la-Jolie,

18/20 rue de Lorraine 78201 MANTES LA JOLIE Cedex Tél 01.30.92.74.00 Télécopie 01.30.92.85.22
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

La mairie de Coflans-sainte-Honorine, représentée par Monsieur Laurent MOUTENOT, est autorisée à occuper le plan d'eau du **PK 69,000 (niveau du Boat Paradise) au PK 71,000 (au niveau du Pointil)**, sur la Seine, du vendredi au samedi 22 juin 2019, entre 16 h et 18 h, pour l'organisation de sa manifestation nautique.

ARTICLE 2 : Programme de la manifestation

La manifestation se déroulera entre 16 h et 18 h **entre les PK 69,000 et PK 71,000.**

ARTICLE 3 : Restrictions apportées à la navigation

Pour permettre le bon déroulement de cette manifestation nautique dans les meilleures conditions, un arrêt de la navigation est demandé le samedi 22 juin 2019 de 16 h à 18 h, du PK 69,000 au PK 71,000.

Pendant l'arrêt de la navigation, les postes d'attente suivants devront être utilisés le cas échéant :

- les bateaux avalants stationneront au garage à bateaux de BOUGIVAL, (PK 48,900 au PK 49,200) rive gauche de la rivière Neuve dans le respect des avis à la batellerie en vigueur ;
- les bateaux montants stationneront au garage à bateaux d'ANDRESY (PK 71,700 au PK 72,250), rive droite.

Les bateaux de sport engagés dans le show, les bateaux de sécurité et ceux expressément désignés par l'organisateur, sont seuls autorisés à naviguer pendant la période d'arrêt à la navigation. Les bateaux définis ci-avant sont placés sous la responsabilité pleine et entière de l'organisateur.

Les prescriptions ont été examinées avec le souci de limiter les contraintes aux usagers de la voie d'eau.

Les représentants de la mairie de Conflans-sainte-Honorine ainsi que les participants à la manifestation devront se conformer à toutes les mesures pouvant leur être imposées dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publique.

Un avis à la batellerie sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'évènement.

ARTICLE 4 : Conditions techniques

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation. L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des participants.

L'évolution des bateaux de vitesse durant le show nautique doit se faire du PK 69,000 au PK 70,300 dans le chenal côté rive gauche vu la présence de bateaux stationnés en rive droite.

L'organisateur devra respecter la vitesse maximale annoncée soit 110 km/h. Les participants devront adapter leurs vitesses à l'approche des piles du pont route et passerelle de Conflans.

1. Conditions d'ordre général

Les dates et horaires devront être impérativement respectés.

S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.

Si le niveau de la Seine et son débit sont de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants la manifestation devra être annulée.

En tout état de cause, les embarcations motorisées, munies des agrès nécessaires seront conduites par un pilote titulaire du permis de conduire et avec à leur bord un accompagnateur prêt à porter secours en cas de besoin.

Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.

La désignation d'un responsable de sécurité unique pour la manifestation : Monsieur PENGLAOU Jean sera joignable au 06 24 51 62 86 à tout moment et durant tout le déroulement de la manifestation. Il appartiendra à ce dernier de faire connaître avant le début de la manifestation aux services d'intervention (police, pompiers, SAMU), les noms de ses collaborateurs amenés à la suppléer en qualité de « Responsable unique de Sécurité », sinon de leur remettre un organigramme de la structure de responsabilité.

2. Conditions particulières

Au moins deux embarcations seront présentes à chaque extrémité du parcours pour encadrer la zone d'arrêt de navigation.

Les embarcations seront munies de VHF branchées sur le **canal 10** utilisé par les bateaux de commerce devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin

Un poste de secours médical devra être mis à disposition, le port du gilet de sauvetage réglementaire est obligatoire pour les participants et les personnes à bord des embarcations de sécurité.

Le nombre de bateaux susceptibles d'être mis en même temps sur le plan d'eau est limité à **vingt (20)**.

Veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début de la manifestation

Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue des activités.

ARTICLE 5 : Signalisation

L'organisateur devra mettre en place à ses frais une signalétique adaptée.

Pendant l'arrêt de navigation, des panneaux d'interdiction de passage de type A1 équipés de feux rouges comme indiqué dans l'annexe 5 de l'article A-4241-51-1, devront être mis en place à chaque extrémité de la zone d'arrêt de navigation. Ceux-ci seront à poser comme ci-dessous :

- sur des embarcations au PK 69,000 visibles des bateaux avalants ;
- en aval, embarcations situées au PK 71,000 visibles des bateaux montants ou les embarcations devront arborer un feu clignotant matérialisant l'arrêt de navigation conformément au RGP.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'évènement.

ARTICLE 6 : Stationnements des bateaux

1/ Le stationnement des bateaux se fera comme suit :

- à l'aval du bateau LA CHAPELLE « Je sers » sur 40 mètres entre le PK 70,360 et PK 70,400 pour le bateau porte-flamme « LE TIVANO » le samedi 22 juin 2019 pour un stationnement de courte durée ;
 - à l'amont du bateau LA CHAPELLE « Je sers » sur 150 mètres entre le PK 70,080 et PK 70,230 du vendredi 21 au dimanche 23 juin 2019 pour :
 - le pousseur TRITON et JACQUES ainsi que le bateau école de l'ISNI (sous réserve de confirmation) ;
 - au Pointil PK 71,200 pour le bateau messe ;
 - entre le PK 71,096 et PK 71,200, à l'aval du pont SNCF-RER pour les bateaux décorés participant à la manifestation ;
 - enfin, afin de libérer la place où se situe le STORY BOAT pour l'installation de la grande roue pyrotechnique, il est demandé à ce bateau de s'amarrer soit au Port Saint-Nicolas, à couple du bateau NORBERT, soit à sa place d'origine, à l'amont du bateau CHOCOLATE, ou en cas d'impossibilité au choix sur les quais de commerce.
- Le stationnement du PK 70,580 au PK 70,980 est autorisé sur la largeur réglementaire de 25 mètres.

2/ Interdiction de stationnement

Le stationnement en dehors des bateaux logement et ceux intervenant dans le cadre de la manifestation sera interdit au PK 69,000 au PK 71,000, durant toute la durée de la manifestation soit du vendredi 21 au samedi 22 juin 2019.

ARTICLE 7 : Responsabilité – Assurances

La Mairie de Conflans-sainte-Honorine responsable de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité (Brigade Fluviale, Services de Police, de Gendarmerie ou de la Navigation lorsque leur intervention est prévue).

ARTICLE 8 :

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale sise 23 Ile de la Loge – 78380 BOUGIVAL
Tél : 01 39 18 23 45 et par courriel : contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de les informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le Chef de la Brigade Fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le Directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la Directrice départementale de la Cohésion Sociale, au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et à mairie de Conflans-sainte-Honorine.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Délégué départemental
pour les manifestations sportives

Gérard DEROUIN

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).